

(Paracha « Chemini » Lévitique Chapitre 9 et 10)

REFLEXIONS SUR LA MORT DE NADAV ET ABIHOU

RÉSUMÉ

Cet épisode du Chapitre 10 du Lévitique, placé en toute juxtaposition et symétrie du Chapitre 9, nous démontre, de façon caricaturale, le rôle limité que doit avoir la prêtrise.

Seule l'approche de Dieu par le peuple lui-même est agréée (Lev Ch 9 v 15 puis 24) avec un prêtre (Aaron) seulement et exclusivement délégué par ce peuple . Le culte doit être public et à des heures fixées pour que tout le peuple puisse y avoir accès.

Contrairement à d'autres clergés, au Sinaï, c'est le « peuple de prêtres » qui missionne les sacrificateurs et encenseurs, sur indications de Moïse, vers la fonction des prêtres et non les prêtres qui dirigent le peuple.

Toute tentative, fut-elle mineure, de partition « en solo » de la prêtrise est ainsi sévèrement châtiée (Ch 10 v 1 à 7).

C'est aussi une volonté de changement de culte par rapport à celui porté en Egypte par un cercle de prêtrise confidentielle consacrée alors aux pouvoirs attribués des dieux « parfums » égyptiens, et un rappel du caractère non reproductible de ces encens de confection secrète réservée au seul Moïse.

Il rappelle de plus que des fils ne sauraient prendre la place du père.

Et enfin, le rouleau nous montre par là que nulle prêtrise n'a compétence pour modifier la loi de Moïse vers un axe qui la désosserait de son message de fond recherché.

Dans le début du Ch X du Lévitique , le CAS DES DEUX FILS D'AARON - NADAV et ABIHOU me paraît didactique à de multiples niveaux « *vayéred ech lifné adonaï, vato'khalou vayamoutou lifné adonaï - Un feu s'élança de devant le Seigneur et les dévora et ils moururent devant le Seigneur*».

RAPPELONS D'ABORD LES FAITS :

CE QUI S'ETAIT PASSÉ AU CHAPITRE 9 PRÉCÉDENT : D'ABORD LA Foudre BENEFIQUE ET LA JOIE

Sur demande de Moïse, une offrande COLLECTIVE est offerte :

« *Puis il présenta l'offrande du peuple » (Levit. Ch 9 v 15)*

L'agrément de ce geste populaire est exprimé par le verset 24 du même chapitre.

« *Un feu s'élança de devant le Seigneur, et consuma sur l'autel l'holocauste et les graisses. A cette vue, tout le peuple jeta des cris de joie et ils tombèrent sur leur face* »

CHAPITRE 10 ; LA MORT DES DEUX FILS D'AARON : PUIS LE Foudroiement NEFASTE ET LE DEUIL

Les fils d'AARON, et notamment NADAV et ABIHOU , étaient considérés comme relevant du plus haut niveau spirituel. A tel point que seuls AARON, et ces seuls deux fils aînés là, avaient eu le privilège d'ascensionner avec les 70 anciens le mont Sinaï et « *de contempler la divinité d'Israël* », (Exode 24, 9 et 10) ou bien d'inaugurer par leur présence permanente, nuit et jour, durant 7 jours, l'installation de l'autel décrit dans les parachot précédentes.

Ainsi, au 8ème jour, la joie du peuple avait été grande de voir que l'épisode du veau d'or était bien loin derrière eux, que DIEU l'avait pardonné et qu'IL n'avait point quitté la communauté en

manifestant sa présence par la consommation de l'offrande. Mais ce qui est pardonné en voie erratique au *vulgum pecus* ne saurait l'être à ceux qui ont une charge d'exemplarité...

LEUR DELIT ICI RELATÉ DANS LE ROULEAU

Mais voilà que NADAV et ABIHOU, emportés ici par leur zèle, ont voulu faire une offrande « supplémentaire » d'encens, de fumée, une sorte de « *ola* » bis .

On peut imaginer plusieurs mobiles..

Probablement leur façon espérée de se mettre ainsi « en odeur de sainteté » ?

Mais quelle en fut leur récompense, ou plutôt leur châtement, pour ce « *plus korban que moi, tu meurs* » ? Ils furent illico incendiés sur place. Illustration que l'enfer peut être parfois pavé des meilleures intentions...

ANALYSE

Essayons donc de comprendre cette énigme apparente qu'est cette terrible fin pour NADAV et ABIHOU subissant une mort immédiate pour ce « *éch zara* » ce « *feu profane* », ici stigmatisée,

- sans funérailles,
- ni deuil familial,
- ni honneur,
- ni réhabilitation,
- ni même droit à l'enterrement.

RARE EST DECRITE UNE TELLE MORT AUSSI HONNIE ET TOUT JUSTE DEVOLUE A UN ANIMAL SAUVAGE PESTIFERE

Ce bannissement ne va-t-il pas même jusqu'à l'interdiction qui est donnée à AARON, leur père ou à leurs frères Eléazar et Itamar , de les pleurer ?

Interdiction leur est faite, tout autant, de se dénuder la tête pour eux, (tiens ! pour les morts on se découvrait la tête ?...) ou de déchirer leurs vêtements, ou même d'accompagner leurs cadavres en leur dernière demeure de pestiférés hors du camp.

Or rappelons que AARON (voir Exode 4, 15 et suiv) simple exécutant de son frère Moïse, et par là, de Dieu, n'est qu'un simple organe porte parole de Moïse son inspirateur. Aussi n'en disconvient –il et se tait-il, lui, pourtant le propre père des défunts , et face à cette terrible épreuve paternelle

Il s'efforce de rester glacial et impassible (« *Vayidom AARON* »)

Moïse dit , de plus, à leurs deux frères restants survivants et leur fait comprendre que : *Ne quittez pas l'autel d'assignation pour les accompagner en leur dernière demeure, sinon vous aussi aurez un sort similaire.*

En un mot comme en cent, Nadav et Abihou ont une fin indigne, ramenée au dessous de celle dévolue à un chien du désert.

En réalité, cette sévérité et cette indignité ont comme finalité une exemplarité, à visée didactique pour le peuple d'alors et pour celui du futur.

LES EXPLICATIONS « AU PRÉS »

I - PREMIERE REMARQUE FONDAMENTALE : par opposition des chapitres 9 et 10

Cet épisode du Chapitre 10 du Lévitique, placé en toute juxtaposition et symétrie du Chapitre 9, nous démontre, de façon caricaturale, le rôle limité que doit avoir la prêtrise.

Seule l'approche de Dieu par le peuple lui-même est agréée (Lev Ch 9 v 15 puis 24) avec un prêtre (Aaron) seulement et exclusivement délégué par ce peuple . Le culte doit être public et à des heures fixées pour que tout le peuple puisse y avoir accès.

Contrairement à d'autres clergés, au Sinaï, c'est le « peuple de prêtres » qui missionne les sacrificateurs et encenseurs, sur indications de Moïse, vers la fonction des prêtres et non les prêtres qui dirigent le peuple.

Toute tentative, fut-elle mineure, de partition « en solo » de la prêtrise est ainsi sévèrement châtiée (Ch 10 v 1 à 7).

Il en sera de même plus tard pour les autres lévites que seront Koré et sa clique (Voir les entretiens 20 et surtout 21 des « abords psychologiques des personnages de la Torah – paracha Koré)

II - DEUXIÈME REMARQUE PONCTUELLE : relisons le Chapitre 30 verset 7 de l'Exode

« **C'est sur cet autel que AARON (NB : donc lui et lui seul) fera l'encensement automatique »**

En s'étant substitués à leur père, NADAV et ABIHOU ont transgressé la place dévolue au père, et n'ont pas respecté le 5^{ème} commandement de respect et honneur aux parents « **Honore ton père et ta mère afin que tes jours s'allongent sur la terre... »**

Le comportement de NADAV et ABIHOU ferait-il ici la preuve macabre et par neuf inverse ? « L'irrespect du père tue » Une chose est sûre : en réciprocité d'irrespect parental, leurs jours ont été ici « raccourcis. »

C'est là une première lecture.

NE JAMAIS PRENDRE LA PLACE DU PERE.

Ni comme ici à l'autel , ni comme ailleurs à l'hôtel (*)

**((*) comme ce fut le cas de Ruben avec Bilha, la femme de son père en tohava) (Genèse 35,22)
Mais si Ruben n'en était pas mort ni châtié, c'est que :**

- **d'une part que nous étions AVANT le don de la Tora sinaïtique,**
- **et que , d'autre part, son inceste concourrait à l'une des punitions entrant dans la démonstration faite par Dieu à Jacob que « une bénédiction acquise de façon tortueuse (éqèv) ne profite jamais et que seul Dieu peut octroyer une bénédiction » et que , de surcroît, s'il existe beaucoup d'ambitions dans l'esprit de l'homme, seule la volonté de Dieu se réalisera (Pirké Aboth)**

III - TROISIÈME REMARQUE PONCTUELLE : relisons le Chapitre 30 verset 9 de l'Exode

« **Vous n'y offrirez pas un parfum PROFANE » (éch zara)**

Or le même Chapitre XXX verset 34 et 35 de l'Exode nous dit que MOÏSE seul, et seulement MOÏSE , avait capacité de fabriquer ce parfum non reproductible « *sui generis* » composé entre autres de « *divers ingrédients* » strictement et volontairement mystérieux et inconnus d'autrui.

Toute fabrication par tout autre que Moïse est donc impure. (Seul Moïse avait ce brevet d'exclusivité de fabrication à la Panoramix « top secret et de fabrication maison » sans possibilité de « franchising » et dont la recette semblerait vouloir ainsi devoir disparaître avec la disparition de Moïse.)

Cette pédagogie est une pédagogie réservée au seul temps du Sinaï et de Moïse.

Elle n'est pas REPETITIBLE

Les contrefaçons « par fumées » ne sont donc pas autorisées.

Ainsi lisons- nous aux versets 37 et 38 du même chapitre XXX

- « **Ce parfum que TU composeras, vous n'en ferez POINT UN SEMBLABLE pour votre usage .**
- « **Ce sera pour toi une chose sacrée réservée au Seigneur**

« **Quiconque en fera un pareil pour en aspirer l'odeur sera retranché de son peuple** »

C'est là une deuxième possible lecture.

IV - QUATRIEME REMARQUE :

« *Avant l'heure, c'est pas l'heure, après l'heure c'est plus l'heure* »

Au même Chapitre XXX, il nous est expliqué que AARON ne devait faire l'encensement automatique (dans l'urne dorée réservée à cet effet) que **seulement et exclusivement le matin et le soir** à l'allumage des lampes.

Donc à des horaires très précis et dans des circonstances bien précises et publiques.

NADAV et ABIHOU n'ont pu réaliser leur encensement que, en solos, hors la présence de leur père, donc forcément à une autre heure et hors l'allumage biquotidien des lampes.

On peut supputer que si AARON avait dérogé de même à la règle, la sanction lui aurait été appliquée de façon tout autant similaire.

Dura lex sed lex !

Car cet encensement a été prévu comme devant être un rite **PUBLIC** .

« *Je veux être glorifié **à la face de tout le peuple*** »

Les prêtres doivent donc être rappelés à l'ordre.

Ils ne sont là que rouages **POUR LE PEUPLE** . Nous entrons dans une « *théo – démo - cratie* ».

C'est tout le peuple qui doit participer aux cérémonies d'encensement divin, et c'est tout le peuple qui doit être éduqué à honnir la zoolâtrie. Les prêtres lévites y ont un rôle essentiel et didactique, certes, mais non pour former une réunion confidentielle, un « conclave ».

Rappelons que le verbe « Chéma » proclamant le monothéisme (et que nous verrons bien plus tard dans le Deutéronome Ch 6 v.4) a plusieurs sens . Dont trois sens principaux :

- 1°) Prêter attention (écouter)
- 2°) Comprendre
- 3°) **Proclamer, diffuser** (tel que dans le psaume « *Louez Le avec des instruments de proclamation (Bétsiltsélé **chama**) (voir notre série d'articles sur le Chéma)*

Nadav et Abihou ne sont donc que les représentants du peuple qui doit pouvoir, pour **TOUS** , participer et leur action de prêtrise n'est qu'à à visée publique :

« *Ils **ME** construirons un autel et **JE** résiderai parmi **EUX*** »

Le culte divin ne saurait être réservé à une « commission lévitique religieuse en huis clos »

Dans le judaïsme mosaïque, pas question de saborder ou de garder confidentiel « *l'audimat olfactif* » (olat adonāi)

C'est pourquoi le texte nous y apporte la leçon qui doit en être tirée : « Toute la maison d'Israël » est concernée et donc doit se morfondre sur le comportement de NADAV et ABIHOU (Lévit. Ch X verset 7)

Ce lien entre l'horaire inadéquat, la faute d'un encens **NON PUBLIC** par le comportement de NADAV et ABIHOU sera expressément rappelé par la Torah elle-même (le meilleur commentateur) en début de paracha « AHARE MOTH » (Lev Ch XVI, vers 1 à 2)

L'Eternel dit à Moïse : « Dis à Aaron, ton frère, qu'il ne peut entrer à toute heure dans le sanctuaire, dans l'enceinte du voile... s'il ne veut encourir la mort »

V - CINQUIEME REMARQUE :

« Détruire la symbolique païenne des parfums »

Je renvoie de même à mon étude sur ce site et sur « Les parfums ».

En Egypte, (mais pas seulement) , ils avaient , pour chacun d'eux, un sens divin païen et faisaient l'objet d'un culte confidentiel des prêtres qui en étaient chargés

C'est pourquoi le texte nous y apporte la leçon qui doit en être tirée : « Toute la maison d'Israël » doit se morfondre sur le comportement de NADAV et ABIHOU (Lévit. Ch X verset 7)

C'est pourquoi aussi les parfums des sacrifices n'étaient, selon l'expression « d'une odeur agréable à l'Eternel » que si celui qui offrait se détournait de ces pratiques et symboliques du pays dont il avait été extirpé.

VI - REMARQUES INDIRECTES ET CONNEXES - LA DISTANCIATION PRISE PAR MOÏSE :

On peut être étonné du vocabulaire utilisé par Moïse lorsqu'il appela MICHAEL et ELTSAFAN, les fils d'OUZIEL, oncle d'AARON et leur dit « **Emportez VOS FRERES** »

Or OUZIEL est le frère de AMRAM, le père de MOÏSE et aussi de AARON et MYRIAM. (Exode VI, 18)

D'où il s'en suit que MICHAEL et ELTSAFAN sont les cousins germains de MOÏSE, AARON et MYRIAM, donc sont les petits oncles de NADAV et ABIHOU.

DEUX REMARQUES QUE JE SOUMETS A VOTRE REFLEXION ME VIENNENT A L'ESPRIT :

- la première c'est que « frère » ou « père » a un sens élargi : Exemple « Pirké Aboth » (Traité des Pères)
- Mais alors pourquoi ici « **VOS** » frères ? Pourquoi Moïse se sent-il étranger d'AMRAM son père et de KEHAT son grand père paternel, lui même l'un des trois fils de LEVI ?
- L'explication la plus plausible c'est d'abord que Moïse se sent missionné et désincarné de tous ses liens familiaux terrestres depuis sa connaissance directe de DIEU.
- Mais il n'y a peut être pas que cela

Voici d'abord une blague extraite de la bible de l'humour juif (*Rabbin Marc Alain Ouaknine* :

« Chmouel, qu'as-tu appris au Talmud Thora ?
« - Que les hébreux sont sortis d'Egypte et que la fille du Pharaon était la mère de Moïse
« Tu confonds, Chmouel, la fille du Pharaon ne l'a fait que sortir du Nil
« O cà, maman, c'est ce qu'elle a bien voulu raconter !

Or par delà cette caricature ; l'explication du texte sort peut être de la bouche des enfants, fut-ce par l'humour.

En effet :

Au regard de la Bible, est considérée comme mère, NON PAS LA MERE BIOLOGIQUE, mais celle qui a désiré un enfant et donc effectivement désiré l'élever et en prendre charge.

Ne l'avons nous pas déjà vu avec Sara désirant Ismaël et s'en considérant la mère avant son rejet de maternité ? Ou bien encore avec Rachel et Léa, mères des enfants de Bilha et Zilpa mères porteuses ?
(Voir leurs psychologies dans la série d'entretiens y relatives)

Donc on peut imaginer et comprendre que, en réciprocité, quelque part, MOÏSE, qui a grandi dans la culture égyptienne et pharaonique, avec une mère effective égyptienne, « déshonorerait sa mère », fut-elle égyptienne, s'il l'excluait , ne fut-ce que verbalement de son ascendance.

En respect du 5^{ème} commandement.

N'oublions pas de même que les douze chefs de tribus avaient en fait QUATRE mères.

QUELQUES LECONS PLUS GENERALES A EN TIRER

I - LA SUPPLANTATION REPETEE DES AINES PAR LES CADETS

Après Cain et Abel, Ismael et Isaac, Esau et Jacob, Perets et Zerah (de Tamar) Menasse et Ephraïm, nous nous retrouvons dans une suite logique : les cadets ELEAZAR et YITAMAR supplantent les aînés NADAV et ABIHOU :

Morale
Le privilège d'aînesse n'est jamais définitivement acquis

II - GARE A CEUX QUI EN RAJOUTENT ET MODIFIENT LE SENS DU MESSAGE MOSAÏQUE

Rappelons le texte de la Torah : Il est interdit de retrancher mais aussi **D'AJOUTER**

L'ajout est même bien plus grave que la non application d'une règle . A certains formalistes, cela plaira, à certains cela déplaira, mais la réalité du texte est , elle, bien là. Ensuite à chacun de la gérer

Surtout quand ce sur ajout en dénature la finalité originelle du fond.

PRENONS UNE IMAGE : , à l'extrême, on peut constater qu'un conducteur d'automobile viole un feu rouge. Soit. Mais nullement sera-t-il admis qu'il décide, de son chef , de modifier le code de la route et décider que c'est un devoir de griller un feu rouge, et que le passage du Code de la route y relatif doyt être supprimé.

C'est un peu ici la même chose.

Ainsi, dans cette paracha, le simple ajout par Nadav et Abihou d'une volute de fumée **« sans que le Seigneur le leur eut commandé » (Levit. X, 1)** vaut couperet de condamnation mortelle.

Le texte tient à nous montrer ainsi que toute personne, fut-il le plus haut placé, le plus sage, le plus informé de la thora (comme dirait le séder --- et en mangeant à la table de leur père AARON et leur oncle Moïse, on ne peut nier que NADAV et ABIHOU étaient convives d'un séder unique et les mieux placés) toute personne donc, quelle que soit son haut niveau, qui tenterait d'ajouter **AU FOND DU MESSAGE RECHERCHÉ ET TRANSMIS** ne fut-ce qu'un iota de loi supplémentaire et surtout d'interprétation en élargissement fantaisiste à la doctrine mosaïque telle qu'elle est édictée **en ses orientations**, (voir l'article : Houka ou bien Houka), fussent-ils répétés le, comme ici, **les propres fils d'AARON et les proches neveux mêmes de Moïse**, donc leurs propres disciples,

alors cette personne est passible d'une peine d'évidence la plus sévère qui soit, laquelle est de loin supérieure à celle encourue par l'inobservance des autres lois édictées.

Nous dirions comparativement aujourd'hui qu'il s'agit d'une irrecevabilité inconstitutionnelle.

POUR RESUMER CE PARAGRAPHE

Le rouleau nous fait comprendre que mieux vaut donc implicitement l'inobservance (qui ne dénature pas la doctrine en son principe) au « crime » que constituerait un rajout , fut-il même de bonne foi, mais qui dénaturerait le fond de loi mosaïque.

Sa gravité est telle qu'elle aboutit, dans ce cas individuel, à un holocauste individuel.

Car c'est bien ici, pour NADAV et ABIHOU une mort immédiate, par crémation de fulguration, stigmatisée comme sans funérailles, ni deuil, ni honneur, ni ré-habilitation, ni enterrement.

Interdiction est donnée à AARON le père ou leurs frères Eléazar et Itamar , de les pleurer, interdiction leur est faite de se dénuder la tête pour eux, ou de déchirer leurs vêtements, ou même d'accompagner leurs cadavres en leur dernière demeure de pestiférés hors du camp.

AARON n'en disconvient et se tait.

Moïse dit de plus à leurs deux frères restants : ne quittez pas l'autel d'assignation pour les accompagner en leur dernière demeure, sinon vous aussi aurez un sort similaire.

En un mot comme en cent, une fin digne d'un chien du désert.

III - LA GRAVITÉ SUPRÊME DE L'AJOUT

Ainsi est-il clair , ici comme par ailleurs, que l'ajout, ne serait-ce que symboliquement, et ne fut-ce que sur de simples volutes d'encens, **est inacceptable si, de près ou de loin, il tend à dénaturer le fond du message** que délivre la loi de DIEU donnée à Moïse .

Ici , il s'agit d'une finalité voulue par LUI de publicité collective , en rejet de toute confidentialité, et aux limites bien fixées.

Un exercice conçu pour le peuple avant même que d'être celui des prêtres.

Tu ne retrancheras rien **MAIS TU N'AJOUTERAS RIEN.**

ASSOU SEYAG LA TORA.
(Faites une barrière à la Thora)

On retrouvera le même esprit de sanction de « débord » lorsque David danse devant l'arche mais que, les bœufs ayant glissé, Ouzza se précipite pour soutenir l'arche et meurt aussitôt. Là aussi, le texte nous rappellera que **personne ne l'a sonné** et que ce « faux pas » n'était pas inclus dans les ordres mosaïques

C'est pourquoi ce récit a été, à juste titre, sélectionné comme « Haftara » (texte complémentaire) de l'épicope « chémini »

AINSI, UNE FOIS DE PLUS, MÊME DE BONNE FOI, LA TRANSFORMATION DE L'ESPRIT DU TEXTE DE LA TORAH EN SES LIGNES DIRECTRICES, SI ELLES SONT INCOMPRISES, VAUT FAUTE

UN MANQUEMENT, SAUF GRAVITÉ EXTRÊME, POURRA TOUJOURS ÊTRE RACHETÉ (sacrifices d'expiation, réparation matérielle...) **MAIS EN RIEN UN SURAJOUT OU UNE DENATURATION DU FOND**

Car qui met le petit doigt dans un engrenage peut y mettre le bras.

Ainsi, le christianisme ne fait rien d'autre (notamment dans Matthieu) que de se prévaloir de textes extraits de leurs contextes pour justifier une dérive polythéiste païenne. Même s'il a au moins de son côté la conscience qu'on ne peut affirmer du n'importe quoi sans référence précise, fût-elle manipulée.

De même, le peuple hébreu ne cessera, et ce jusqu'à ce jour, d'en « rajouter » en allant jusqu'à des judéo paganismes qui n'ont plus rien à voir avec le message de la Thora (Voir notre série d'articles : « Monothéisme du décalogue et judéo-idolâtries postérieures »

Prenons un exemple d'actualité : l'agneau pascal doit être logiquement , nous dit le texte, **GRILLE en barbecue et mangé à la hâte, EN ENTIER et donc impérativement avec la tête et impérativement avec le gigot et les entrailles.** (relire avec attention les ordres donnés en cette voie – Exode Chap XII vers 9 et 10)

La symbolique étant de bien s'imprégner que nulle partie de l'animal n'est **ni sacrée, ni tabou**, ce que nous retrouverons dans l'une des finalités du sacrifice (Et ils n'offriront plus leurs sacrifices aux animaux poilus, au culte desquels ils se prostituent Levit 17,6)

Le prétexte du nerf sciatique comme obstacle allégué à la vente des parties arrières pour le séder m'est peu convaincant.

En effet, le sacrifice de l'agneau, qui devait être effectué le soir même de Pâques, (un peu comme le font les musulmans dans le sacrifice de l'Aid el Kébir), **exclue tout temps matériel de « nettoyer le sciatique »** .La sortie d'Egypte s'est faite dans la hâte, et le pain azyme est là pour nous le rappeler.

De plus, rappelons que le nettoyage des parties arrières n'est autre qu'une **SIMPLE COUTUME INSTAURÉE SUR UN RÊVE D'UN PATRIARCHE , ET RIEN DE PLUS,** construite que sur un rêve de repentir de Jacob envers son frère, et sans le moindre ordre divin donné là dessus (Genèse Ch 32 vers 33)

Alors que le rituel de l'agneau , bien postérieur fut édicté solennellement pour la nuit de Pessah dans l'Exode, et fait, quant à lui, l'objet de tout un chapitre descriptif et législatif on ne peut plus précis. (relire avec attention les ordres donnés – Exode Chap XII vers 9 et 10)Il n'y a là aucune commune mesure entre ces deux données (simple coutume d'un côté, loi formelle de l'autre)

CAR COUTUME N'EST PAS LOI.

On peut s'interroger si nous ne répliquons pas ainsi, à notre niveau, l'erreur dénoncée par la faute de NADAV et ABIHOU par le rajout factice d'éléments « *sans que l'Eternel ne nous l'ait commandé* » voire même en alléguant prétendument, tout comme eux que « *plus glatt cacher que moi tu meurs* » « *à l'encontre de ce que l'Eternel ne nous a commandé* » ?

Le repas pascal n'est-il pas ainsi dénaturé si on y établit de nouvelles lois ? C'en est qu'un exemple.

Or dans Chabat 128 b, il est rappelé que lorsqu'il y a divergence entre des données rabbiniques et le texte de la Torah, c'est toujours le texte de la Torah qui doit primer.

Ce que veut nous rappeler ce paragraphe en parabole de NADAV et ABIHOU, c'est que :

LE PRETENDU MIEUX ET ZELE SONT PARFOIS LE PIRE ENNEMI DU BIEN

IV - LES JALONS DE LA « DESINTOXICATION « ZOOLATRIQUE

Six épisodes marquants vont jaloner le récit de l'action biblique directement ou indirectement vers cette voie :

- l'abattage de l'agneau pascal
- l'épisode du veau d'or
- ici l'épisode de NADAV et ABIHOU
- les sacrifices rituels quotidiens
- l'épisode de CORÉ
- la vache rousse (dont la signification réinsérée dans ce contexte devient limpide et en solutionne la pseudo - énigme) (Voir l'article là-dessus)

V - POUR AUTANT, CETTE « THERAPIE CONJONCTURELLE DU SINAI » SE DOIT DE RESTER EPHEMERE

C'est pourquoi :

- 1°) les autels doivent rester des autels « jetables » en terre et sans pierres de construction taillées (Exode XX , 25) ni sans degrés de parvis, donc sans temple en dur
- 2°) la recette de l'encens doit rester secrète et éphémère dans sa confection (par Moïse) pour ne pas que lui soit substitué un autre culte , une fois la zoolâtrie d'époque et environnante bannie.

VI - SUR UN PLAN ENCORE PLUS GENERAL

On peut dire sommairement que :

La Genèse aborde surtout les relations d'homme à homme, intra ou extrafamiliales,

L'Exode surtout au niveau des relations entre les peuples

Le Lévitique aborde surtout la relation de l'homme à l'immatérialité divine.

Le pivot en sera bientôt l'axe de la sainteté. (Ahare Moth + Kédochim)

VII - CONCLUSION : UNE LECON D'UNIVERSALITE

Comment le Judaïsme aurait-il pu se réclamer d'un message universel si le comportement de NADAV et ABIHOU avait été toléré, c'est à dire accepter leur fait d'établir un « huis clos confidentiel » de caste dans le rituel sacrificiel à l'intérieur même d'une population qui en aurait été ainsi exclue ?

« Je veux être glorifié à la face de tout le peuple »

dit le texte (avant de l'être, un jour, dans un futur très lointain « à la face de tous les peuples »)

POST SCRIPTUM : DEUX DIGRESSIONS :

PREMIERE DIGRESSION : FAIBLE CREDIBILITE DU COMMENTAIRE DE TYPE « RACHI »

Certains commentateurs (Rachi) ont cru lier cette sanction au paragraphe suivant de Chemini qui interdit l'ébriété des prêtres dans leur fonction, et ont cru établir que NADAV et ABIHOU ont été punis parce qu'ils auraient été ivres. Cette exégèse est triplement peu crédible comme peu cohérente. Donc, à mon sens irrecevable.

PREMIERE IRRECEVABILITE DU COMMENTAIRE DE RACHI :

L'interdiction en cause est citée APRES le récit. Il y aurait alors eu une punition de rétroactivité dans les futures Mais alors, si tel était le cas, tous les patriarches de la Genèse auraient du être sanctionnés en une telle anticipation (Abraham pour son lien incestueux, idem pour Ruben, idem pour Jacob pour son irrespect du père, son mariage avec deux cousines de surcroît sœurs, les fils de Jacob pour leur génocide de la tribu de Sichem fils de Hamor etc, etc...)

CETTE RETROACTIVITE EST DONC IRRECEVABLE ET CONTRAIRE A L'ESPRIT DE LA LOI.

DEUXIEME IRRECEVABILITE :

Cette sanction paraît contradictoire et démesurée d' avec la règle du naziréat

Il est en effet indubitable que nos ancêtres « picolaient sec » puisque le naziréat ne touchait que celui qui s'abstient de boire de l'alcool (mais celui-ci était pardonné si son abstinence ne durait pas plus de huit jours – interdiction donc de passer de l'état d'alcoolique à celui (hic !) de « hydraulique »

*Pour autant, même s'ils avaient été d'aventure ivres, cela n'aurait rien changé au vrai fond du message de la mort de NADAV et ABIHOU – comme plus tard sera celle de **OUZZA** du temps de David – qui lui n'était en rien ivre et dont le message est donc bien d'une toute autre dimension*

TROISIEME IRRECEVABILITE :

En effet, la confrontation de ce paragraphe avec le chapitre précédent ou d'autres passages du rouleau est dénuée d'ambiguïté:

Le texte de l'Exode donne bien trois interdits précis et séparés pendant l'allumage de lampes du matin et du soir (Exode Ch 30, vers 9), à savoir :

- 1°) ne pas utiliser de parfum profane
- 2°) ne pas faire d'holocauste contemporain
- 3°) ne pas répandre de libation.

Mais les causes décrites de la sanction de NADAV et ABIHOU sont, quant à elles précises et tout autrement circonstanciées

- 1°) DIEU ne les a pas « sonnés » (Lev X, vers 1 - « **sans qu'IL le leur eut commandé** »)
- 2°) C'est là un rituel relevant de l'exclusive fonction de AARON (Exode Ch 30 vers 7) **nommément désigné**
- 3°) il s'agit d'un rituel à horaire fixe et voulu **PUBLIC** comme nous l'avons étudié plus haut
- 4°) **Et surtout ce rituel est un rituel qui appartient au peuple, peuple de prêtres, et non un rituel à quelconque confidentialité ou autorité de la prêtrise à le modifier.**

ET RIEN D'AUTRE.

DEUXIEME DIGRESSION

Malgré le caractère dramatique du texte, l'impression psychologique laissée au fidèle reste curieusement celle d'une lecture relativement tempérée du récit. Vous comprendrez pourquoi cela m'évoque, en sa rédaction, les règles des tableaux du néo-impersonnisme avec, à leur tête Georges Seurat.

En quoi cette analogie ?

L'impression que laisse ses tableaux (école du pointillisme) est celle laissée d'une tonalité sereine.

Pour obtenir cet effet, Seurat s'était édicté des règles d'association *couleur/ forme/ émotion*.

Parmi celles-ci, et pour donner une impression de sérénité, il conseillait de mixer des couleurs chaudes avec des couleurs froides et d'y associer une neutralité des lignes et des touches par une horizontalité des lignes et traits. Seurat s'inspirait par là de Charles Henri et le transmet à son élève Signac.

Or ce paragraphe biblique (du début du Lévitique Ch X) est quelque peu similaire en la forme scripturale, car nous retrouvons dans le descriptif et dans ce drame ,

à la fois de la couleur chaude et flamboyante (voire même flambante...) qui est celle représentée par le "feu sacré" qui incendia NADAV et ABIHOU,

à la fois de la couleur froide, qui est, quant à elle, obtenue par l'attitude "glacée" de AARON (*VAyidom AARON*)

et enfin la "neutralité " tempère les deux contrastes par l'attitude atone imposée aux deux autres frères survivants ELEAZAR et ITHAMAR.

On pourrait presque dire que par un certain côté, Moïse est là le peintre d'un tableau virtuel descriptif dramatique mais serein , et dont DIEU lui a donné le thème et les contours...

drabecassisjean@neuf.fr